

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23354511***Déposé
08-06-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0802529302

Nom

(en entier) : **DELCROIX-RIGO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Charleroi 58
: 5140 Sombreffe**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Extrait du procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Erpent, le 7 juin 2023, en cours d'Enregistrement, de la constitution d'une **société à responsabilité limitée**, sous la dénomination « **DELCROIX-RIGO** », dont le siège sera établi en **Région wallonne**, à 5140 Sombreffe, chaussée de Charleroi, 58.

[...]

COMPARAISSENT

1. Monsieur **DELCROIX Dominique** Jules Charles, né à Namur, le 13 mai 1967, et son épouse, Madame **RIGO Anne-Françoise** Marie Pierre Berthe, née à Liège, le 9 juillet 1967, domiciliés ensemble à 5140 Sombreffe, chaussée de Charleroi, 58.
2. Monsieur **DELCROIX Julien** André Pierre, né à Namur, le 2 juin 1991, célibataire et cohabitant légal, domicilié à 5380 Fernelmont, rue Albert 1^{er}, 56.
3. Monsieur **DELCROIX Florent** Pierre Claude, né à Namur, le 10 juillet 1996, célibataire et cohabitant légal, domicilié à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, rue des Campagnes, 23.

REQUISITION

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

A. Objet

Ils déclarent constituer entre eux une **société à responsabilité limitée**, sous la dénomination « **DELCROIX-RIGO** », dont le siège sera établi en **Région wallonne**, à 5140 Sombreffe, chaussée de Charleroi, 58 (ci-après désignée « *Société* ») ;

B. Qualité

Ils agissent tous avec la qualité de *fondateurs* ;

C. Apports et Plan financier**1) Apport en espèces :**

A l'effet de doter la société de capitaux propres suffisants, les comparants sub 3 et 4 réalisent les apports détaillés ci-après et justifient de ceux-ci à l'aide d'un Plan financier répondant à la loi qu'ils nous remettent :

Actionnaires :

1. Monsieur DELCROIX Julien, prénommé ;
2. Monsieur DELCROIX Florent, prénommé ;

Nature de l'apport : chacun en espèces ;

Valeur de l'apport : 1.000€ chacun ;

Souscription et libération : 1.000€ chacun ;

Total :

Valeur de l'apport : 2.000€ ;

Souscription et libération : 2.000€.

Les apports en numéraire ont été libérés par le dépôt de la dite somme sur le compte spécial numéro BE33 7512 1231 4246 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque AXA, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de deux mille euros (2.000 EUR).

L'apport en espèces sera rémunéré par deux (2) actions de la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Une attestation bancaire de ce dépôt est remise par les fondateurs au Notaire instrumentant.

2) Apport en nature – formalités préalables :

L'apport en nature, est intégralement souscrit et libéré par les fondateurs sub 1 et 2, chacun à concurrence de la moitié, et sera rémunéré par huit cent cinquante (850) actions. Cet apport est valorisé à huit cent cinquante mille (850.000 €) euros.

S'agissant dudit apport, les comparants sub 1 et 2 ont satisfait aux formalités prévues par la loi à savoir :

-le réviseur d'entreprises, Cheryl Delforge, a dressé le 5 juin 2023, le **rapport** prescrit par l'article 5:7, § 1^{er} du CSA. Ce rapport conclu dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 5:7 §1 du Code des sociétés et associations, nous présentons notre conclusion aux fondateurs de la Société SRL DELCROIX-RIGO (ci-après « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 25 mai 2023.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial des fondateurs dont nous avons reçu le projet à la date du 2 juin 2023 et nous n'avons **aucune constatation significative** à signaler concernant :

- la **description** faite par le fondateur de chaque apport en nature
- l'**évaluation** appliquée
- les **modes d'évaluation** utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport mentionné dans le (projet) d'acte.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5 :7 §1 du Code des sociétés et associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion")

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité des fondateurs relative à

à l'apport en nature :

- Les fondateurs sont responsables :
- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à

à l'apport en nature :

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par les fondateurs de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionné dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:7 du Code des sociétés et associations dans le cadre de la constitution par apport en nature de la SRL IMMO DELCROIX RIGO et ne peut être utilisé à d'autres fins. ».

- les fondateurs ont établi le **rapport spécial** prévu par l'article précité dans lequel ils exposent l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature et le cas échéant, les raisons pour lesquelles ils s'écartent des conclusions du Réviseurs d'Entreprises (quod non). Un exemplaire de chacun de ces rapports restera joint à notre dossier.

Les fondateurs déclarent apporter le bien ci-après décrit :

1.1 Objet et conditions de l'apport

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent faire apport à ladite société,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

de la pleine propriété des biens suivants dépendant en totalité de la communauté existante entre eux :

[On omet]

Origine de propriété

[On omet]

Statut administratif

[On omet]

Conditions de l'apport

[On omet]

Déclaration pro fisco

[On omet]

D. Emission de titres

Indépendamment de ce qui précède, ils s'entendent pour créer huit cent cinquante-deux (852) actions, toutes dotées du droit de vote, et conférant les mêmes droits et avantages qu'ils se répartissent comme suit :

Actionnaires – Nombre d'actions

1. Monsieur DELCROIX Dominique : 425

2. Madame RIGO Anne-Françoise : 425

3. Monsieur DELCROIX Julien : 1

4. Monsieur DELCROIX Florent : 1

Total : 852

STATUTS :

DENOMINATION

La société revêt la forme d'une **société à responsabilité limitée**.

Elle est dénommée « **DELCROIX-RIGO** ».

Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SRL » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société à responsabilité limitée », avec l'indication du siège, du ou des numéros d'entreprise, suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège.

SIEGE

Le siège est établi en **Région wallonne**.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que ce déplacement n'entraîne pas de modification du régime linguistique.

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, le cas échéant, dans le cadre d'un partenariat public et/ou privé, la conception, le dessin et le design de tous biens meubles, y compris les développements techniques et la recherche et développement y associée.

La société peut sous les mêmes modalités se livrer à l'activité suivante :

- o toutes **opérations de promotion ou de développement immobilier**, en ce compris le management immobilier, l'initiation, la coordination, l'accompagnement et le suivi de tout projet ou de toute procédure d'urbanisation, de réaménagement, de réhabilitation, de transformation, de rénovation, de traitement, d'assainissement, de gestion et de suivi, notamment en matière de pollutions, le cas échéant, en postulant l'octroi d'agréments ou d'autorisations administratives ;

- o l'achat, **l'échange, la vente**, la prise en **possession**, en concession ou en location (et en sous-location), la **cession** ou la **constitution** de tous **droits réels ou personnels**, civils ou administratifs, le tout avec ou sans option, le cas échéant, dans le cadre de **structurations complexes**, ainsi que l'exploitation, la réfection et l'entretien de tous biens immobiliers, bâtis ou non, ou encore de volumes (maisons, appartements, bureaux, magasins, terrains, terres et domaines),

- o toutes **opérations de financement** liées à ces actes ou opérations, dont le leasing immobilier ;

- o la conclusion de **tous contrats ou associations** relatifs à la **construction** ;

- o l'accomplissement de **tous travaux ou ouvrages**, pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage, maître d'ouvrage délégué ou même, entrepreneur, ainsi que l'acquisition, la vente et le courtage de tous matériaux, outils, machines ou appareils liés à la construction.

La société a également pour objet, sans préjudice du respect des règles édictées en matière d'accès à la profession ou encore, de réglementation d'activités :

- o la **prise de participation** dans toutes entreprises, sous la forme de capital à risque ou non, la gestion et la valorisation de ces participations, notamment par la stimulation, la planification et la coordination du développement des sociétés, associations, établissements dans lesquels elle détient une participation;

- o **l'achat, la vente, la cession et l'échange**, à titre personnel ou fiduciaire, seul ou en association, avec ou sans démembrement, de toutes **valeurs mobilières, actions, obligations, fonds** d'Etat, et de tous **droits mobiliers et immobiliers**, incluant notamment mais non exclusivement des actions et actions belges ou étrangères, cotées ou non, à titre provisoire ou permanent ; des obligations, bons de caisse, warrants, options et titres analogues ; des métaux précieux, des œuvres d'art, tableaux, meubles et bibelots, des terrains et constructions, en général toute valeur mobilière et immobilière ;
- o l'exercice des **mandats** ou fonctions d'administrateur, d'administrateur, de liquidateur de toute personne morale, sans exception ;
- o **l'octroi** de tous **financements, prêts, avances et garanties**, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières.

Elle peut encore **s'intéresser** par toutes voies, dans toutes affaires ou **activités** entrepreneuriales, entreprises ou sociétés ayant un **objet identique, analogue ou connexe** ou qui soient de nature à favoriser le développement, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même s'associer ou fusionner avec elles ou encore participer à toute opération de restructuration avec elles.

L'ensemble de ces actes ou activités sont toujours menées dans les limites et le **respect des règles** régissant **l'accès la profession** ou encore, l'exercice de certaines **activités réglementées**.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

EMISSION DES ACTIONS

La société a émis **huit cent cinquante-deux (852) actions**, en rémunération des apports, toutes de même classe et conférant les mêmes droits et avantages.

[...]

ADMINISTRATION

La société est administrée par *un ou plusieurs administrateurs*, actionnaires ou non, rémunérés ou gratuits, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

[...]

POUVOIRS

L'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et elle représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque administrateur est *plénipotentiaire* dans les limites prévues par la loi, à moins que la décision de nomination ne comporte une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la *sphère interne*.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel et en justice, par chaque administrateur, à moins que la décision de nomination ne comporte une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la sphère interne.

Lorsque plusieurs administrateurs sont désignés, l'assemblée générale peut décider de leur imposer la *collégialité*. Dans ce cas seulement, les administrateurs forment un Conseil d'administration qui statue à la majorité absolue et ce, en dehors des actes de gestion journalière et sans préjudice d'une différenciation de pouvoir(s), le cas échéant, au sein des différentes classes d'administrateur. Les séances du Conseil d'administration peuvent alors se tenir à distance et faire l'objet de convocation électronique, chaque fois que la loi le permet. En conséquence, le Conseil d'administration peut se tenir grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition des administrateurs par la société. Les administrateurs qui participent de cette manière au Conseil d'administration sont réputés présents à l'endroit où se tient le Conseil d'administration pour le respect des conditions de présence et de majorité. A cet effet, la société doit être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'administrateur. Les modalités suivant lesquelles la qualité d'administrateur et l'identité de la personne désireuse de participer à la réunion sont contrôlées et garanties sont, le cas échéant, précisées dans un règlement d'ordre intérieur. A défaut, c'est le Président qui procède à la vérification utile en début de séance et au moment du vote ; ces modalités imposent le cas échéant un certain niveau d'authentification dans la signature électronique. En tout état de cause, le moyen de communication électronique doit au moins permettre à l'administrateur, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de la réunion et, sur tous les points sur lesquels le Conseil d'administration est appelé à se prononcer et d'exercer le droit de vote. Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'administrateur de participer aux délibérations. La convocation au Conseil d'administration contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance à la réunion. En pareil cas, les procès-verbaux de séances mentionnent les éventuels

problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation par voie électronique et/ou au vote.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du ou des administrateurs et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, la première est obligée de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs, administrateurs ou travailleurs, une ou exceptionnellement, plusieurs personnes physiques, en qualité de « représentant permanent ». Ce représentant permanent est nommé jusqu'à la désignation de son successeur. La preuve de l'acceptation de cette mission est établie par écrit ou déduite de la volonté claire du représentant permanent. Cette nomination, de même que le contrôle de l'exercice de la mission du représentant permanent sont le fait de l'organe de gestion. Le représentant permanent a individuellement ou conjointement, s'ils sont plusieurs, le pouvoir exclusif de représenter la société administrateur pour tous les actes relatifs à cette administration. Si dans l'exercice de ce pouvoir, le représentant permanent rencontre un conflit d'intérêts, il est tenu d'observer la loi.

En cas de cessation de ses fonctions par suite d'un décès ou d'une démission, ou en cas d'interruption temporaire par suite d'une incapacité physique ou mentale, même temporaire, l'administrateur unique est remplacé de plein droit par un administrateur suppléant, nommé pour une durée limitée ou illimitée. Le mandat de l'administrateur suppléant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

MANDATS SPECIAUX

L'administrateur ou s'ils sont plusieurs, chaque administrateur, peut, dans ses rapports avec les tiers, se faire représenter, sous sa responsabilité, par un ou des mandataires de son choix, employés ou non de la société, le cas échéant, pour l'administration journalière.

[...]

ASSEMBLEES GENERALES

Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tiendra le **1^{er} vendredi du mois de décembre à dix-neuf heures** de chaque année au siège.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. La prorogation n'annule que la décision relative aux comptes annuels, à moins que l'assemblée dans un vote spécial n'en décide autrement.

Quorum de vote et de présence

L'assemblée générale statue aux quorums fixés par la loi, sauf dérogation dans les statuts ou une convention d'actionnaires.

Nomination et révocation

Les votes pour les nominations et les révocations ont lieu au scrutin secret. Pour le cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité au ballottage le plus âgé est proclamé élu.

Présidence, délibérations et procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus de actions.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Convocations – Décisions à distance

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque actionnaire quinze jours francs au moins avant l'assemblée selon les modalités prévues par la loi, notamment sur un support dématérialisé. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir.

Hormis les points à arrêter en forme authentique, les actionnaires peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut se tenir à distance, chaque fois que la loi l'autorise, selon les modalités arrêtées par celle-ci.

Représentation et droit de vote

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire porteur d'une procuration écrite. Toutefois, les mineurs ou les interdits peuvent être représentés par un tiers non-actionnaire et les personnes morales, par un mandataire non actionnaire. De plus, l'actionnaire

unique doit nécessairement assister à l'assemblée. Il ne peut être représenté par procuration. Chaque action ne confère qu'une seule voix.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **premier juillet** et finit le **trente juin** de chaque année.

Le premier juillet de chaque année, l'organe d'administration dressera un inventaire et établira les comptes annuels.

DIVIDENDES

La mise en paiement des dividendes a lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire, moyennant le respect du double test.

L'organe d'administration peut, moyennant le respect de celui-ci, consentir des acomptes sur dividende.

DISSOLUTION

L'assemblée générale a le pouvoir de dissoudre la société aux conditions énoncées par la loi. Elle désigne, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs et sollicite, s'il y a lieu, la confirmation du président du tribunal compétent.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions.

Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

[...]

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ensuite les comparants déclarent prendre les dispositions transitoires suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la société acquerra la personnalité morale à savoir à partir du dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal compétent.

1. Adresse du siège

La société a son siège à **5140 Sombreffe, chaussée de Charleroi, 58.**

2. Clôture du premier exercice

Le premier exercice social prend cours le jour où elle acquiert la personnalité morale et sera clôturé le **trente juin deux mille vingt-quatre.**

3. Première assemblée annuelle

La première assemblée annuelle sera tenue en **décembre deux-mille vingt-quatre.**

4. Mandats des administrateurs

Les comparants déclarent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur les interdictions édictées par la loi. Ils certifient n'être frappés d'aucune mesure d'interdiction temporaire ou définitive.

À l'instant, l'assemblée générale se réunit et désigne les quatre fondateurs en qualité d'administrateurs pour former un *conseil d'administration*, collégial et doté des pouvoirs prévus à l'article 12.4. des statuts. Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Et à l'instant, sont nommés en qualité d'administrateur délégués, chacun individuellement et pour une durée indéterminée, les comparants sub 2 à 4, qui acceptent également cette nouvelle fonction. Leur mandat n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Tenant compte des exigences légales, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire.

5. Reprise d'engagements

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le **1^{er} janvier 2023** par les fondateurs, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

[...]

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts initiaux

Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Erpent.